



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de  
Bagnols-sur-Cèze (Gard)**

N°Saisine : 2022-010858

N°MRAe : 2022AO91

Avis émis le 27 octobre 2022

# PRÉAMBULE

**Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 28 juillet 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard) pour avis sur le projet de révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 27 octobre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Annie VIU, Yves GOUISSET, Georges DESCLAUX, Philippe CHAMARET et Jean-Michel SALLES.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 3 août 2022.

La préfète de département a également été consultée en date du 3 août 2022 et a répondu en date du 31 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La commune de Bagnols-sur-Cèze engage une 2<sup>ème</sup> révision allégée de son PLU. De façon volontaire elle a conduit une évaluation environnementale. La MRAe pointe cependant plusieurs manques dans cette démarche . Cela concerne en particulier la compatibilité des termes de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, la complétude de l'état initial de l'environnement ou la justification de la localisation du secteur de projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune des enjeux écologiques et des risques en présence. Elle recommande également la définition d'indicateurs de suivi spécifiques à la procédure ainsi que la production d'un résumé non technique illustré pour en faciliter la compréhension.

Par ailleurs, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet d'évolution du PLU nécessite d'être démontré au regard du potentiel pouvant exister dans les zones urbaines ou à urbaniser. A cet égard, il apparaît nécessaire que la commune engage une réflexion plus globale pour s'engager vers plus de sobriété foncière .

La MRAe souligne également l'importance de compléter l'analyse de la biodiversité présente sur un périmètre approprié par des investigations portant sur les espèces protégées et leurs habitats, et de traduire réglementairement l'objectif de leur préservation. Cela concerne notamment l'analyse des incidences sur le site Natura 2000.

De plus, la MRAe engage la collectivité à reconsidérer la localisation du site de projet au regard du risque feux de forêt et a minima de définir les mesures à même de garantir la défendabilité du secteur.

Enfin, Il convient également de confirmer la soutenabilité des développements envisagés au regard de la capacité du territoire à alimenter la population en eau potable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de révision allégée du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

Conformément à l'article R. 104-11 du CU, l'évaluation environnementale du projet de révision allégée du PLU de Bagnols-sur-Cèze (Gard) a été menée dans le cadre d'une démarche volontaire de la part de la commune.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation (RP).

Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

Eu égard à la multiplicité des objets traités, la MRAe s'interroge sur le choix de la procédure retenue.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement (CE), l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

## 2 Présentation de la commune et du projet de révision allégée du PLU

Avec 18 091 habitants (source INSEE 2019), la commune de Bagnols-sur-Cèze est la troisième ville du département du Gard en termes démographiques. Au nord-est du département et à l'est de la région Occitanie, elle s'étend sur une superficie de 31 km<sup>2</sup>, en rive droite du Rhône, aux portes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



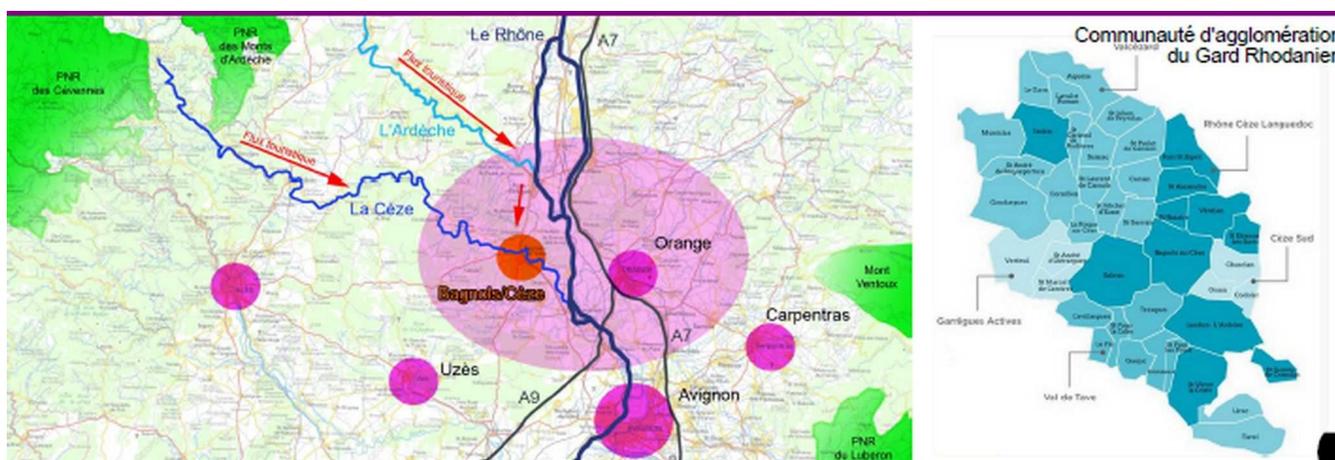
Figure 1: Situation de la commune de Bagnols-sur-Cèze dans le Gard

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Le territoire communal est traversé par la rivière « la Cèze »<sup>3</sup> vers laquelle affluent des valats<sup>4</sup> qui ont créé des ravins séparant les différentes collines. Le relief du territoire communal comprend une partie basse formant une sorte de croix et qui regroupe la basse vallée de la Cèze, d'une altitude moyenne de 50 mètres et le couloir formé par la mayre<sup>5</sup> de Bourdillan et celle de Vénéjean Saint-Nazaire d'une altitude moyenne de 70 mètres. Les reliefs les plus importants qui encadrent ces plaines sont constitués par les plateaux des Masses et de Berret au sud qui culminent respectivement à 183 et 145 mètres et par les plateaux de Saint-Roman et le bois de Carmignan au nord qui atteignent respectivement 211 et 125 mètres.

Soumise à un climat méditerranéen, la commune se situe à la confluence de grands ensembles paysagers (au nord, les contreforts de l'Ardèche, à l'est, la plaine alluviale du Rhône et de la Cèze, à l'ouest et au sud, la plaine et les reliefs du nord du Gard). Elle possède un patrimoine naturel remarquable, attesté par la présence d'un site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « *la Cèze et ses gorges* » et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Le territoire communal est également concerné par trois plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé, des odonates et de l'Apron du Rhône.

Bagnols-sur-Cèze appartient à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR) qui compte 44 communes et 74 645 habitants (INSEE 2019). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 qui la définit au sein de son armature en tant que « ville centre » en termes d'équipements, d'emploi et en nombre d'habitants.



La commune a un passé industriel (notamment avec le site nucléaire de Marcoule), ce qui a généré une croissance importante de sa population entre 1950 et 1960 (passant alors de 5 500 à 16 500 habitants). La commune étant située dans le périmètre de sûreté autour de la centrale nucléaire de Tricastin et du site nucléaire de Marcoule, elle est exposée au risque nucléaire.

Sa proximité immédiate avec les autoroutes A7 et A9, la route nationale (RN) 86 en provenance du Nord (route de liaison entre Lyon et Nîmes et axe de passage très fréquenté), et la RN 580 qui rejoint Avignon, lui confère un rôle de liaison entre la vallée du Rhône et la vallée de la Cèze.

La commune de Bagnols-sur-Cèze a approuvé son PLU le 27 juillet 2013. Le 2 février 2022, le conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée (RA) afin de procéder à un certain nombre d'ajustements réglementaires (règlements écrit et graphique).

Le projet vise également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser 1AU « fermée » en entrée de ville ouest sur le quartier « *Montigal* » et sa requalification en 2AU assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant un potentiel d'environ 72 logements. Les parcelles concernées par l'assiette foncière de ces logements représentent une superficie de 2,9 ha.

De plus, un des objets de la révision allégée (RA) concerne la réduction de 0,38 ha d'un espace boisé classé (EBC) sur les parcelles cadastrées AP 015, 0430, et 0431 dans le quartier « *Bourdilhan sud* », portant en partie

- 3 La Cèze est une rivière française, affluent du Rhône sur sa rive droite
- 4 En langage cévenol, le valat est un torrent, ou un vallon, ou un ruisseau encaissé
- 5 Petit ruisseau

sur une zone NI<sup>6</sup> et en partie sur une zone UE<sup>7</sup>, en vue de rendre possible la réalisation d'une passerelle piétonne pour le franchissement de la rivière Cèze.

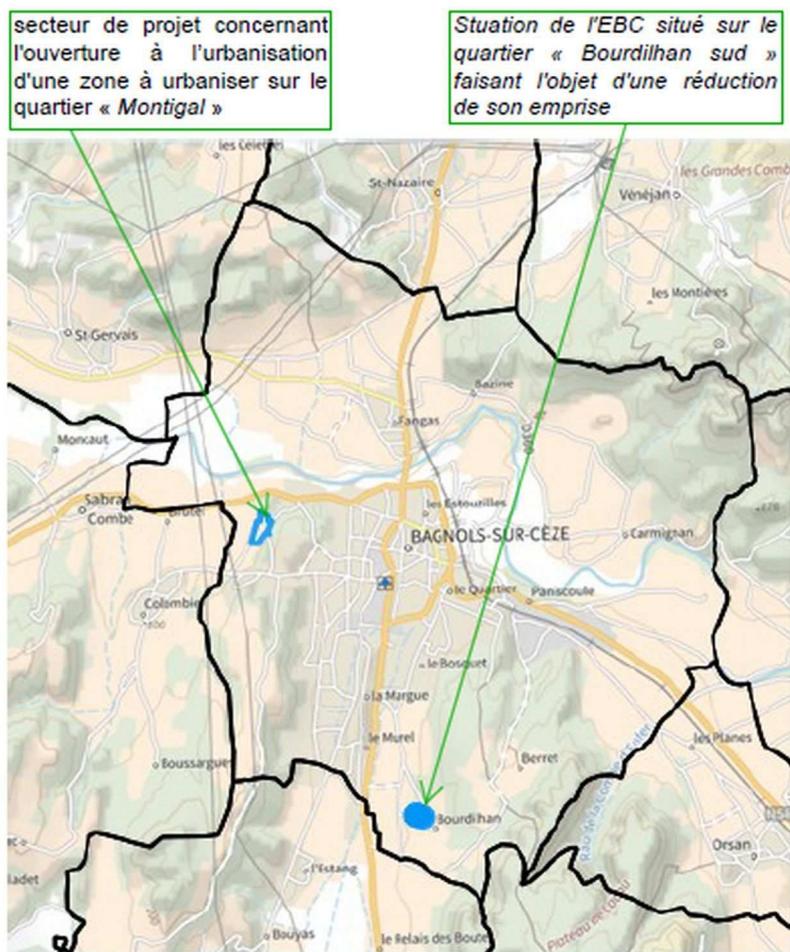


Figure 2: Plan de situation des principaux secteurs de projet

Par ailleurs, le 11 octobre 2021, la préfète du Gard a transmis à la commune le porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa feu de forêt. Le nord et l'est du site de projet « *Montigal* » sont situés en zone d'aléa feu de forêt très fort, faible en partie centrale et nul sur le flanc ouest.

Enfin, le projet prévoit le transfert d'environ 14 ha des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) vers les zones agricoles (A) et naturelles (N) ce qui se traduit par :

- 5,4 ha de zone U restitués à la zone N car grevés par un aléa feux de forêt (porté à connaissance – PAC, de 2021) ;
- 8,92 ha de zone à urbaniser 2AUa2 (activités de type artisanat, bureaux) restitués à la zone agricole A dans l'objectif de rendre le PLU compatible avec le SCoT approuvé en 2020 mais avec création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), destiné à permettre le développement d'une activité existante.

6 NI1 : zone naturelle où des activités de loisirs sont autorisées

7 La zone UE correspond aux secteurs urbanisés réservés aux activités économiques

## 2.1 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Le secteur visé par le projet de révision allégée du PLU n'étant pas concerné par un risque inondation, la MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque feux de forêt dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation de la ressource en eau potable.

## 3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le dossier présenté est constitué d'un seul document<sup>8</sup> faisant office de rapport de présentation mais contenant également des extraits des pièces réglementaires exigées par la procédure de RA. Par ailleurs, le document, incomplet, ne répond pas aux exigences de l'article R. 151-3 du CU.

En effet, s'agissant de l'articulation avec les documents de rang supérieur, le dossier évoque en premier lieu les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, en second lieu les objectifs du contrat de rivière de la Cèze, et en dernier lieu les objectifs et orientations du SCoT du Gard Rhodanien (approuvé en 2020), mais se limite à rappeler la manière dont ils ont été pris en compte au moment de l'élaboration du PLU (approuvé en 2013) sans jamais interroger la compatibilité ou la prise en compte des orientations ou objectifs de ces documents supérieurs par la procédure de RA du PLU. La MRAe rappelle en outre que l'exposé relatif à la compatibilité du PLU avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) et avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon souffre des mêmes insuffisances. La MRAe signale que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a institué le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui remplace le SRADDT. Le SRADDET de la région Occitanie a été adopté par le conseil régional d'Occitanie le 30 juin 2022 et il a été approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. Il se substitue de fait aux schémas sectoriels, notamment au SRCE. Il convient de démontrer que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec les objectifs et règles prévus par ce schéma. Le projet vise l'accueil de nouvelles populations. Cependant, le dossier énonce<sup>9</sup> mais ne démontre pas sa compatibilité avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-207 qui prévoit d' « Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

La présentation de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la RA se résume<sup>10</sup> à rappeler les risques naturels et technologiques qui impactent la commune. Le dossier présenté se limitant à considérer les différents objets de la procédure y compris l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement fermée de 2,9 ha comme du « toilettage » réglementaire, l'analyse des incidences notables probables de sa mise en œuvre sur l'environnement, et en particulier sur le site Natura 2000 n'est pas conduite.

8 Dossier complet de révision allégée n°2.pdf

9 Cf EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLU BAGNOS-SUR-CEZE\_NATURAE 20220419.pdf page 9

10 Cf Dossier complet de révision allégée n°2.pdf page 19

De plus, le projet de PLU n'évoque aucune journée de prospection naturaliste sur le terrain. Or, au-delà du recensement bibliographique des données disponibles sur le territoire qu'il est nécessaire d'établir, l'état initial requiert une analyse de terrain pour en comprendre le fonctionnement et interpréter certaines données. La MRAe rappelle que les analyses de terrain doivent être proportionnées aux enjeux potentiels et qu'en présence d'enjeux « forts », des prospections sont requises, notamment sur les secteurs de projet. Le nombre et la période des investigations doivent permettre de détecter la présence des habitats naturels ou des enjeux paysagers et repérer et inventorier les espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être abritées dans les zones de projet. Le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique.

L'espace boisé classé (EBC) situé sur le quartier « *Bourdilhan sud* » faisant l'objet d'une réduction de son emprise et le secteur de projet « *Montigal* » sont situés au sein du zonage du PNA en faveur du Lézard ocellé et de celui des odonates. Le secteur « *Montigal* » est également concerné par la présence potentielle de zones humides et se situe à proximité du site Natura 2000 « *la Cèze et ses gorges* ». Le PNA de l'Apron suit le tracé de la rivière Cèze. Cependant, le projet de RA n'y fait jamais référence.

Le projet de révision allégée du PLU ne fait pas non plus état des alternatives qui auraient pu être envisagées de façon à réduire les incidences sur les secteurs les plus sensibles.

C'est pourtant cette démarche qui doit permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. Dans le projet présenté, le site retenu pour le développement de l'urbanisation ne semble pas découler d'une telle analyse ou, du moins, si elle a été réalisée, elle n'a pas été restituée.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sont présentés<sup>11</sup>. La MRAe relève qu'il manque un « état zéro » (valeur de référence). Elle indique également que les indicateurs proposés sont très généraux et concernent la mise en œuvre globale du PLU et non celle de la RA. Il n'est pas possible, en l'état, d'identifier les indicateurs reflétant l'impact de la procédure sur les enjeux environnementaux existants sur le territoire. Or, ces données sont nécessaires au suivi de l'efficacité environnementale du document et le cas échéant, à un stade précoce, à l'identification des impacts négatifs imprévus et, si nécessaire, des mesures appropriées.

La MRAe relève également le manque de résumé non technique (RNT) des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :**

- **l'articulation de la procédure de révision allégée du PLU avec les documents de rang supérieur en vigueur et la compatibilité des termes de la révision avec ces documents ;**
- **une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur de développement de l'urbanisation, faunistiques (présence potentielle du Lézard ocellé, des odonates et proximité de la rivière Cèze, habitat potentiel de l'Apron) et floristiques ;**
- **la justification des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine en prenant en compte les disponibilités existantes dans le tissu urbain ;**
- **la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur de projet ;**
- **un résumé non technique illustré portant sur l'ensemble du rapport de présentation.**

11 Cf EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLU BAGNOS-SUR-CEZE\_NATURAE 20220419.pdf pages 62 et suivantes

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 4.1 consommation d'espace

Le rapport de présentation énonce la volonté de ses auteurs de mettre à profit la procédure de RA pour rendre le PLU compatible avec le SCoT du Gard Rhodanien approuvé en 2020 et avec la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience.

Ainsi, le projet de révision allégée du PLU prévoit :

- la requalification de zones urbaines (U) en sous-secteurs de cette même zone, ou en zone naturelle (N) ou agricole (A) ou leur classement en espace boisé classé (EBC) ;
- la requalification d'une zone à urbaniser (2AU) en sous-secteur de cette même zone, ou en zone A ;
- la réduction de l'EBC situé sur le quartier « *Bourdilhan sud* » pour permettre la réalisation d'une passerelle piétonne pour le franchissement de la rivière Cèze ;
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés (ER) tenant compte de ceux réalisés, abandonnés, réduits et ajoutant des compléments d'adresse ;
- une diminution de la délimitation du linéaire commercial ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser fermée (1AU) sur le secteur « *Montigal* » avec création d'une OAP sur une emprise de 2,9 ha ;
- des précisions ou ajustements apportés au règlement écrit ;
- la mise à jour des annexes du PLU ;

Il est indiqué dans le RP que la procédure générera le transfert d'environ 14 ha des zones U et AU vers les zones A et N. :

La MRAe relève que sur ces 14 ha, si 8,92 ha évoluent d'une zone à urbaniser vers une qualification en zone agricole, la création d'un STECAL en lieu et place de la zone à urbaniser aura pour effet d'autoriser les constructions nécessaires à l'activité existante sur le secteur, ce qui abolit l'intérêt de ce changement de zonage au regard de l'objectif de préservation des espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF). Il en résulte que seuls 5,4 ha de zone U sont requalifiés en zone N, la motivation de cette opération reposant principalement sur l'exposition au risque feux de forêt des secteurs concernés.

Par ailleurs, la MRAe signale que pour ouvrir une zone à l'urbanisation, la collectivité aurait dû justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, ce qui n'est pas le cas ici.

En l'absence d'une analyse des capacités de densification et de mutation existantes au sein du tissu urbain constitué (zones U et U indicées), depuis l'approbation du PLU en 2013, la MRAe a ciblé son examen sur les zones à urbaniser. Il s'avère que le PLU avait prévu plus de 125 ha en zones à urbaniser (habitat, activités ou mixtes). Il en resterait encore près de 117 après la mise en œuvre de la RA. Là encore, la MRAe souligne l'absence d'information sur les capacités encore disponibles dans les zones à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation et qui éventuellement aurait pu justifier l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone à urbaniser de 2,9 ha.

En outre, la MRAe rappelle les objectifs et orientations du SCoT du Gard Rhodanien en matière de consommation d'espace<sup>12</sup> « *combinaison des ambitions résidentielles et économiques avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace par habitant supplémentaire* ».

12 Cf document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT page 34

Compte tenu des consommations d'espace associées à ce projet, la compatibilité de ce dernier avec le SCOT ainsi qu'avec le SRADDET d'Occitanie qui vise la réduction de la consommation des sols pour réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040, n'est pas établie.

En parallèle, la MRAe relève qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles<sup>13</sup> que l'artificialisation de Bagnols-sur-Cèze sur la période 2009-2021 a représenté environ 37,7 ha dont 23 ha de surfaces consommées de type habitat, 14 ha de type activité et 0,7 ha de surfaces mixtes.

Au regard de ces données, et malgré la restitution d'ENAF, la MRAe constate que la trajectoire vers l'objectif de sobriété foncière énoncée par la loi Climat et Résilience, visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'ENAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas assurée.

#### La MRAe recommande de :

- justifier que les besoins relatifs au projet de création de logements ne peuvent être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser déjà ouvertes à l'urbanisation ;
- démontrer au regard des nouvelles zones urbanisées et restituées que l'engagement de la collectivité en faveur d'un objectif de sobriété foncière est établi.

## 4.2 Préservation des milieux naturels

Le secteur de projet « *Montigal* » et l'EBC situé sur le quartier « *Bourdilhan sud* » sont situés au sein des périmètres des PNA en faveur du Lézard ocellé et des odonates ; ces PNA concernent toute la commune. Le nord et les environs proches du site de projet « *Montigal* » sont concernés par la présence de zones humides potentielles. Ce dernier secteur est également situé à proximité du site Natura 2000, la ZSC « *La Cèze et ses gorges* ». La rivière Cèze abrite également l'Apron<sup>14</sup> du Rhône faisant l'objet d'un PNA spécifique.

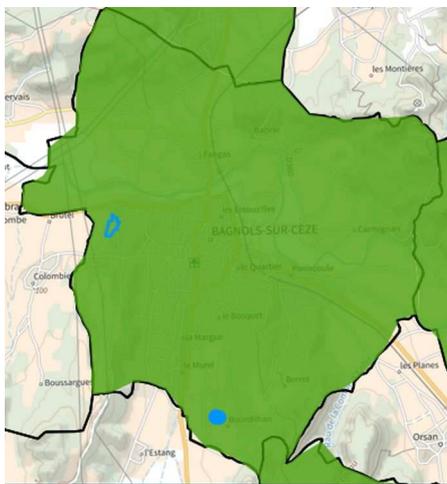


Figure 3: Zones de projet au regard du PNA du Lézard ocellé

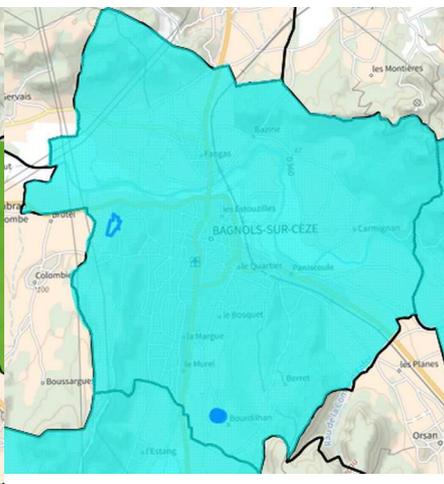


Figure 4: Zones de projet au regard du PNA des odonates

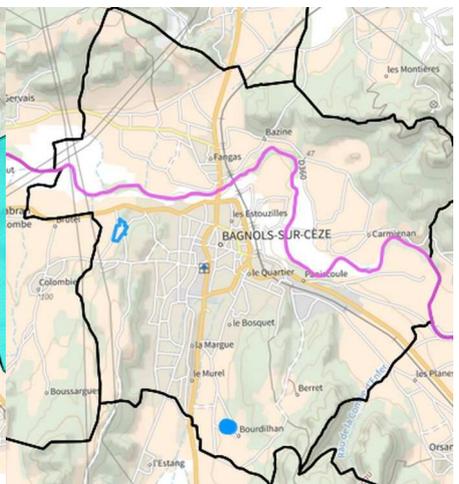


Figure 5: Zones de projet au regard du PNA de l'apron du Rhône

<sup>13</sup> <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

<sup>14</sup> L'Apron du Rhône, espèce endémique du bassin du Rhône, est actuellement l'une des espèces les plus menacées d'extinction sur les territoires français et suisse

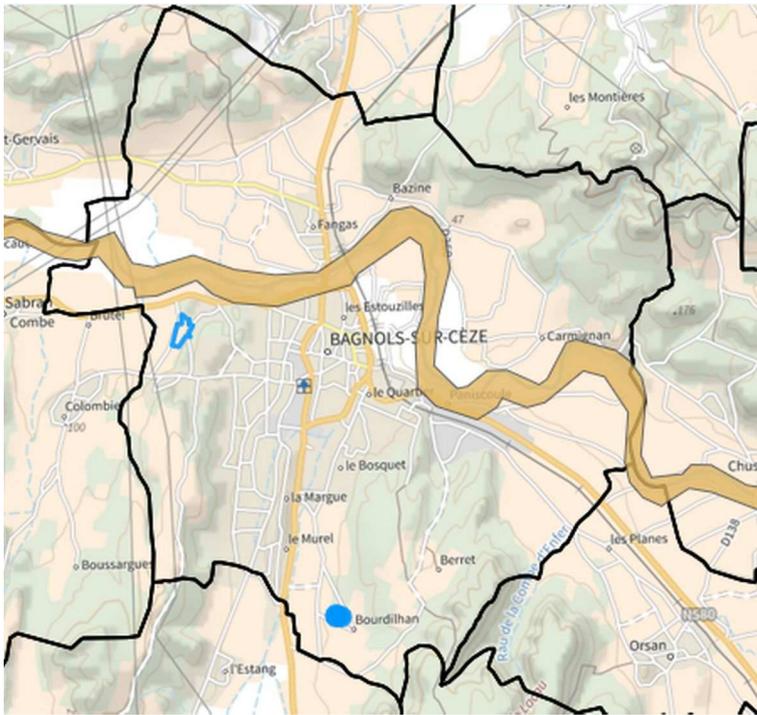


Figure 6: Zones de projet (en bleu) et site Natura 2000 « La Cèze et ses gorges »

S'agissant du Lézard ocellé, en France, les données naturalistes indiquent un processus de déclin de l'espèce. Le PNA stipule que « les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques ». Pour ce qui concerne les odonates dont la préservation est directement liée à celle des zones humides qui constituent leur habitat, les prospections sont nécessaires pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides, de leur espace de fonctionnement (chevelu) et de leur zone d'alimentation afin d'agir sur les causes directes de la disparition de cette espèce : destructions de leurs habitats, drainage, assèchement, modification du régime hydraulique, atteintes à leur capacité de reproduction et de dispersion. Quant à l'Apron, sa disparition n'est pas due à la prédation ou à la pêche mais à la dégradation de son environnement, en l'occurrence ici, la rivière Cèze faisant partie du site Natura 2000, ZSC « La Cèze et ses gorges ».

Cependant le projet de RA du PLU ne fait pas référence aux questions relatives aux PNA et aux zones humides potentielles. La MRAe souligne donc qu'en l'absence d'une analyse des enjeux et des incidences du projet sur les espèces protégées, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a pas été menée à son terme. Il en résulte que le dossier n'est pas à même d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (« séquence ERC ») des incidences, ni des indicateurs de suivi, ainsi que l'exige l'évaluation environnementale d'un PLU<sup>15</sup>. La MRAe rappelle que détruire ou détériorer les habitats de ces espèces conduit à détruire des populations de l'espèce. Dans une commune de présence avérée comme c'est le cas à Bagnols-sur-Cèze, il convient de repérer les habitats les plus favorables et les prospector. Il est à noter en outre, que la fragmentation des habitats favorables génère celui des populations et les fragilise. La MRAe considère que des mesures ERC adaptées sont requises.

Enfin, le projet ne précise pas les raisons qui avaient prévalu au classement en EBC sur le quartier « Bourdilhan sud » dans le PLU approuvé. Par ailleurs la MRAe relève le fractionnement de cet EBC. Il en résulte que l'analyse des incidences liées à la réduction et plus encore au fractionnement de cet espace se limitent à un calcul arithmétique<sup>16</sup> entre les ajouts de surfaces classées en EBC sur d'autres secteurs et les soustractions de celle réduite. Ce même argument est également utilisé pour considérer comme nulles les incidences sur le site

15 Voir en ce sens l'article R.151-3 du code de l'urbanisme

16 Cf Dossier complet de révision allégée n°2.pdf page 178.

Natura 2000 « *La Cèze et ses gorges* », sans évaluer le risque d'impacts liés au développement de l'urbanisation du secteur de projet « *Montigal* » et le risque de pollution induit par le ruissellement urbain.

**La MRAe recommande de :**

- réaliser les prospections complémentaires nécessaires au repérage des habitats favorables aux espèces protégées ;
- produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent non strictement circonscrit au périmètre des projets ;
- présenter une carte de localisation de ces espèces protégées sur ce périmètre ;
- définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation de ces espèces ;
- présenter une analyse notamment qualitative des incidences de la réduction et du fractionnement de l'EBC sur le quartier « Bourdilhan sud » ;
- compléter l'analyse des incidences directes ou indirectes du projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur « *Montigal* » sur le site Natura 2000.

### 4.3 Risque feux de forêt

Le site de projet « *Montigal* » est concerné par un aléa feu de forêt de niveau très fort au nord et à l'est du projet<sup>17</sup>. Le même niveau d'aléa concerne la zone située au sud du secteur de projet.

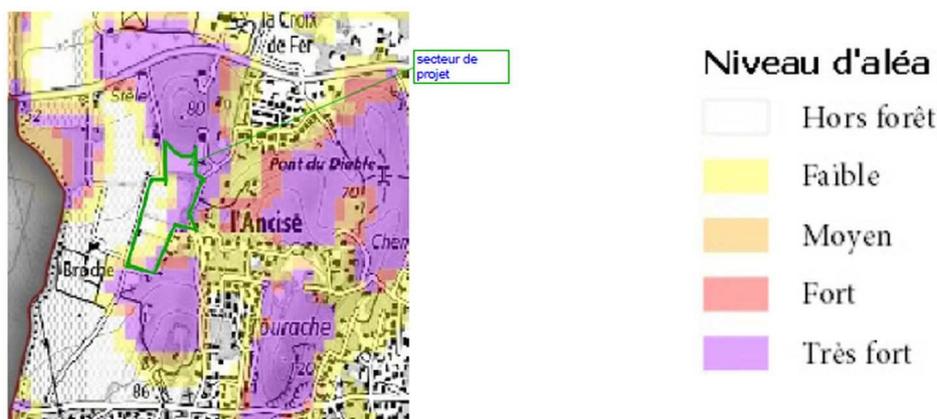


Figure 7: Extrait du PAC 2021 aléa feu de forêt

L'OAP du secteur propose une zone non aedificandi<sup>18</sup> (ZNA sur le schéma d'OAP) entre le nord de la zone et l'EBC situé au-dessus. Cependant, au regard du porté à connaissance (PAC) de l'État, il apparaît que les mesures de défendabilité sont à compléter, notamment en ce qui concerne les interfaces aménagées et les accès pour les services d'incendie et de secours.

17 Selon le porter à connaissance de l'État en date du 11 octobre 2021

18 Zone non constructible

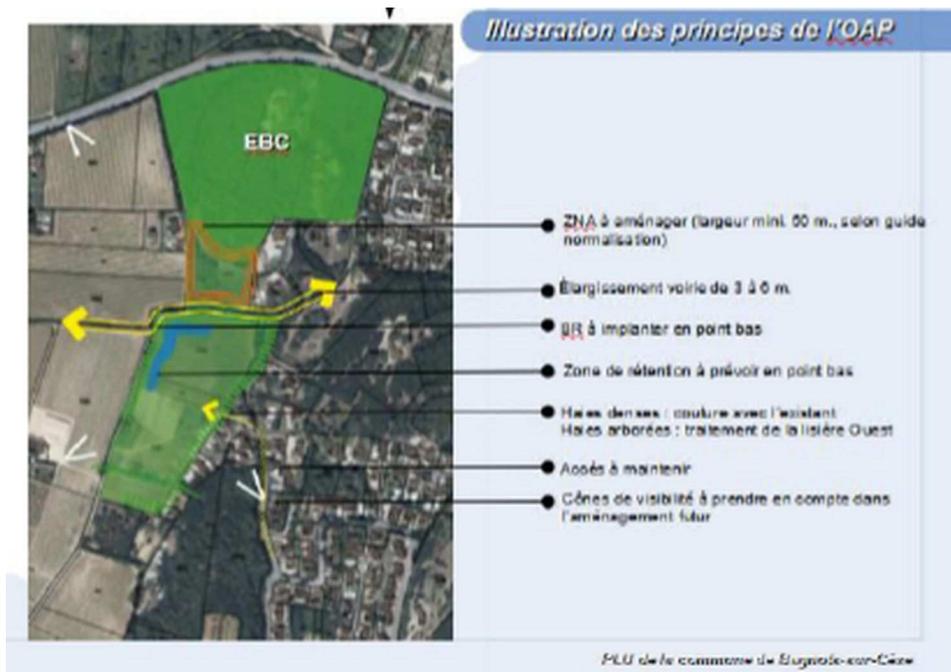


Figure 8: extrait de l'OAP du secteur de développement de l'urbanisation « Montigal »

Néanmoins, au regard du niveau d'aléa, et quelles que soient les mesures de défendabilité présentées ou à compléter par le dossier, la MRAe constate l'absence de réflexion sur les solutions de substitution raisonnables sur la commune au regard des éventuelles disponibilités dans le tissu urbain constitué ou dans les zones à urbaniser non exposées à ce risque.

La MRAe recommande de :

- compléter les mesures de défendabilité du secteur de projet ;
- justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives mobilisant des zones à urbaniser non exposées au risque incendie.

## 4.4 Préservation de la ressource en eau

Le dossier indique que le réseau de distribution d'eau potable auquel appartient la commune est alimenté par deux captages celui de « La Croix de Fer » et celui du « Champ captant Hamelines », situés en rive droite de la Cèze. Ils exploitent la nappe alluviale de la Cèze, dont la faible profondeur fragilise les capacités d'approvisionnement.

Il précise que le forage du champ captant de « La Croix de Fer », sur une nappe profonde (environ 130 m), est en attente d'autorisation et qu'il permettra de remédier à ces difficultés.

Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en date du 7 avril 2021.

Cependant, les incidences du projet sur la disponibilité de la ressource en eau potable sont insuffisamment évaluées. En effet, le rapport ne contient pas d'estimation de la consommation d'eau supplémentaire liée à l'ouverture à l'urbanisation et l'accueil de nouvelles populations, tenant compte des autres collectivités puisant dans la ressource. Il en résulte une démonstration insuffisante de l'adéquation entre ces besoins et la capacité de la ressource, prenant également en considération les effets du changement climatique.

**La MRAe recommande à la commune de vérifier si son développement démographique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité de la ressource en eau qui prenne en compte les perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées ainsi que l'impact du changement climatique.**